



## PERMIS DE CONSTRUIRE

### Le Lt de Préfet du district de la Broye

**vu**

- la demande de permis de construire et les plans présentés par **Monsieur et Madame Ruggiero Marco et Claudia**
- les lois, règlements en vigueur et les préavis des autorités cantonales et communales

**autorise**

**Monsieur et Madame Ruggiero Marco et Claudia**, Route de Payerne - 1525 Henniez

à construire une villa avec couvert à voiture sur la(les) parcelle(s) désignée(s) comme suit au cadastre de la commune de Villeneuve :

Plan folio : 20  
Article(s) : 939  
Lieu-dit : Le Pommey

#### **Aux conditions suivantes :**

1. A titre définitif, sous réserve du droit des tiers et des dispositions d'ordre public **et de l'observation stricte par Monsieur et Madame Ruggiero Marco et Claudia, des plans, des conditions des préavis communaux et cantonaux ci-joints.**
2. Le 10 octobre 2006, le requérant a informé l'Autorité de céans qu'il entendait procéder à une modification de son projet par la création d'un sous-sol partiel. A cet effet, il a produit un jeu de plans modifiés.
3. L'Autorité de céans a alors invité la commune de Villeneuve et le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) à émettre un préavis complémentaire avant de rendre sa décision.
4. Le 19 octobre 2006, la commune de Villeneuve a émis un préavis complémentaire favorable. Quant au SeCA, il a procédé de même en date du 26 octobre 2006.
5. A cet égard, il convient de rappeler le principe de la loi qui dispose expressément que lorsqu'un projet est modifié pendant la procédure ou après décision préfectorale, il doit être procédé à une nouvelle enquête (cf. art. 87 al. 1 RELATeC). Toutefois, lorsqu'il s'agit de modifications secondaires apportées durant la procédure, celle-ci peut suivre son cours sans nouvelle mise à l'enquête, dans la mesure où ces modifications ne touchent pas le droit des tiers (cf. art. 87 al. 2 RELATeC). En l'espèce, la modification est mineure et ne touche pas le droit des tiers.

Par conséquent, sur le vu de ce qui précède, le requérant peut être dispensé de procéder à une nouvelle enquête conformément à la loi précitée.



6. En outre, il est rappelé que l'installation d'un chauffage doit, cas échéant, faire l'objet d'une procédure d'autorisation séparée, laquelle est expressément réservée (art. 72 litt. f RELATeC et 27 du règlement sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels); de même, les installations prélevant et utilisant la chaleur tirée des eaux souterraines ou superficielles (pompes à chaleur) doivent, cas échéant, faire l'objet d'une procédure d'autorisation séparée, selon la procédure ordinaire, laquelle est expressément réservée (art. 72 litt g RELATeC)
7. Si le projet autorisé dans le cadre de la présente procédure devait être modifié, il sera procédé à une nouvelle enquête selon les formes prévues aux art. 172 ss LATeC. L'Auteur du projet, l'entrepreneur chargé des travaux et le maître de l'ouvrage ne peuvent apporter en cours de travaux aucune modification aux plans approuvés sans avoir obtenu au préalable un nouveau permis.
8. Le maître de l'ouvrage est tenu d'aviser par écrit le Conseil communal ou son service technique de l'état d'avancement des travaux pour leur permettre d'effectuer les contrôles prévus à l'art. 104 al. 2 RELATeC.
9. Les travaux doivent être entrepris dans les 12 mois qui suivent la délivrance du permis, sous peine de déchéance.
10. Une demande éventuelle de prolongation de la durée de validité du permis doit être adressée au préfet, avant l'expiration du délai de 12 mois.
11. Il peut être recouru auprès du Tribunal administratif, **dans un délai de 30 jours, dès réception du permis.**
12. En vertu de l'art. 176, al. 3 LATeC, le recours n'a pas d'effet suspensif, mais celui-ci peut être ordonné d'office ou sur requête.

Estavayer-le-Lac, le 02 novembre 2006

Le Lt de Préfet





FORMAIS DE CONSTRUIRE

**Annexe**

Date de la facture : 02.11.2006  
 Numéro du dossier : 21-06/A/E383  
 Numéro de la facture : 2400393410  
 Numéro du débiteur : 1183626  
 Conditions de paiement : Net à 30 jours  
 Montant à payer jusqu'au : 02.12.2006

SERVICES CONSULTÉS	EMOLUMENTS
Service des constructions et de l'amén.	Fr. 930.00
Inspection cantonale du feu	Fr. 300.00
Service de l'environnement	Fr. 100.00
Contrôle gestion des déchets de chantier	Fr. 50.00
SPC-sect. études & réalis. rout. (3400)	Fr. 390.00
Service des aff. militaire et prot. pop.	Fr. 120.00
Service archéologique	Fr. 100.00
Services des transports et de l'énergie	Fr. 80.00
Frais de port	Fr. 12.00
Emoluments préfecture de la Broye	Fr. 420.00
<b>Total des émoluments de l'Etat :</b>	<b>Fr. 2,502.00</b>

Les émoluments communaux sont facturés séparément.